

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

- la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- le décret N° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministère de la culture et de la communication ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 22 mai 1987
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'orgue de l'église de la Neuve-Lyre (Eure) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture d'orgue, en raison de la qualité originale de cet instrument construit par le facteur normand MENARD en 1845.

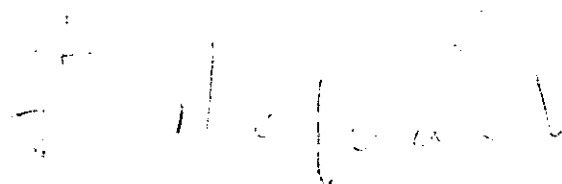
ARRETE :

ARTICLE 1er : L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

27 - Eure - LA NEUVE-LYRE
église paroissiale
partie instrumentale de l'orgue réalisé par MENARD, facteur normand,
en 1845

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS le 10 SEP. 1987


Ministre de la Culture et de la Communication